

NOTE DE SERVICE

NOTE DE SERVICE N° : NS 20200827

Vu l'article L315-17 du Code de l'action sociale et des familles,
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret no 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
Vu la circulaire relative à la réouverture des écoles et établissements et aux conditions de poursuite des apprentissages du 4 mai 2020,
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture des écoles maternelles et élémentaires du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le protocole sanitaire relatif à la réouverture et au fonctionnement des collèges et des lycées,
Vu le protocole sanitaire du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dit guide relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte Covid-19 à compter de la rentrée scolaire 2020-2021,
Vu le protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés du 3 août 2020,
Vu les consignes et recommandations du ministère des solidarités et de la santé relatives aux « Accompagnements personnalisés hors du domicile pour les enfants et adultes en situation de handicap »,
Vu les lignes directrices relatives à la réouverture progressive et encadrée des accueils de jour en externats médico-sociaux,
Vu les recommandations régionales Covid-19 relative à la période de déconfinement,
Vu les consignes et recommandations applicables aux structures médico-sociales pour enfants et adultes en situation de handicap à compter du 24 juin,
Vu les recommandations en matière d'aération, de ventilation et de climatisation en période d'épidémie de Covid-19,
Vu les recommandations régionales COVID-19 relative à la préparation et gestion des vagues de chaleur en ESMS en période d'épidémie de COVID-19,
Vu le cadre conjoint EN-ARS IDF sur l'organisation de la période de déconfinement dans les établissements scolaires et unités d'enseignement du secteur médico-social,
Vu le protocole du 11 août 2020 relatif au renforcement des mesures de prévention et de protection des établissements médico-sociaux accompagnant des personnes à risque de forme grave de Covid-19, en cas de dégradation de la situation épidémique,
Vu la stratégie du Ministère des solidarités et de la santé de réponse ciblée et graduée à une reprise épidémique de la Covid-19 du 11 août 2020,
Vu la note du Conseil scientifique du 24/04/2020 relative aux « Enfants, écoles et environnement familial dans le contexte de la crise COVID-19 »,
Vu l'Avis du Haut conseil de la santé publique du 23 mai 2020 relatif à la conduite à tenir pour les professionnels intervenant en établissements de santé et en établissements sociaux et médico-sociaux selon leur statut vis-à-vis du SARS-CoV-2,

Vu l'Avis n°7 du Conseil scientifique COVID-19 du 2 juin 2020 relatif aux « 4 scénarios pour la période post-confinement : anticiper pour mieux protéger »,

Vu l'Avis du Haut conseil de la santé publique du 19 juin 2020 relatif à la reprise de l'activité professionnelle des personnes à risque de forme grave de Covid-19 et mesures barrières spécifiques (en complément de l'avis du HCSP du 20 avril 2020),

Vu la note de service n°NS 20200318 relative aux modalités d'accompagnement des enfants pendant l'épidémie de Coronavirus Covid-19,

Vu la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

Vu la note de service n°NS 20200608 relative au modificatif n°1 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement,

Vu la note de service n° NS 20200626 relative au modificatif n°2 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement

Vu la note de service n° NS 20200706 relative au modificatif n°3 à la note de service n°NS 20200507 relative aux modalités et conditions de reprise d'activité sur site en sortie de confinement

Objet : Protocole sanitaire applicable à l'établissement et à ses services à compter de la rentrée scolaire 2020-2021

Depuis la sortie de confinement, les risques sanitaires et épidémiques que représente la circulation ininterrompue du Covid-19 imposent à l'établissement de maintenir **des mesures d'ordre intérieur** de circonstance afin de garantir une protection maximale aux usagers et professionnels de l'établissement et de ses services.

A cet effet, la présente note abroge et remplace la note de service n°NS 20200507 ainsi que les notes de service modificatives n°NS 20200608, n° NS 20200626 et n° NS 20200706 visées plus haut.

1. Régulation des entrées et des sorties

L'accès piéton à l'établissement et la sortie piétonne de l'établissement se font individuellement par l'accès principal central après avoir été autorisés par l'agent d'accueil.

En cas d'attente devant l'entrée de l'établissement, **le respect du marquage au sol extérieur est impératif** afin de respecter une distance physique d'un mètre pendant cette attente et éviter toute obstruction ou entrave à la libre circulation sur la voie publique.

Toute sortie ou activité extérieure impliquant un enfant ou plus satisfait aux conditions suivantes : dans le respect de la distanciation physique, port du masque obligatoire pour les professionnels et les enfants (de plus de 11 ans), dans des lieux peu fréquentés et à des heures creuses, désinfection des mains à la solution hydroalcoolique autant que de besoin à l'extérieur de l'établissement, lavage des mains à l'eau savonneuse obligatoire au retour dans l'établissement pour les professionnels et les enfants pendant 30 secondes.

2. Mesures d'hygiène individuelles et collectives

a. Pour les professionnels

En situation d'impossibilité de respect ou de risque de rupture de la distanciation physique d'au moins d'un mètre entre professionnels, le port du masque est obligatoire pour ces derniers.

Tout professionnel de l'établissement doit obligatoirement porter un masque lorsqu'il se trouve à moins d'un mètre d'un enfant. Le masque peut être un masque personnel sous réserve du respect par le professionnel des précautions d'usage liés à ce masque (entretien, désinfection). A défaut, tout professionnel peut se procurer un masque à usage professionnel jetable ou lavable fourni par l'Institut à l'accueil de l'établissement, dès franchissement du seuil de l'établissement. S'agissant des masques jetables, ils sont fournis tous les 4 h (dans la limite de 2 masques au plus par agent et par jour). Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue¹ à cet effet lors du retrait de ce(s) masque(s) à l'accueil.

Tout professionnel doit retirer un masque jetable à l'accueil pour tout enfant de plus de 11 ans (sauf contre-indications médicales), dont il est responsable de l'accompagnement et qui n'en sera pas pourvu, à titre exceptionnel. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue² à cet effet lors du retrait de ce(s) masque(s) à l'accueil et précise le nom de l'enfant pour lequel le masque supplémentaire est retiré.

Tout professionnel accompagnant de l'établissement peut se procurer une visière de protection à l'accueil de l'établissement. Placée sous la responsabilité du professionnel qui en bénéficie, elle doit faire l'objet par ce dernier d'une désinfection plusieurs fois par jour après chaque utilisation. Si elle facilite la lecture labiale, elle ne remplace en aucun un masque. Son port doit donc s'accompagner du respect d'une distance physique d'au moins un mètre avec un enfant. Le face à face est privilégié. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait d'une visière à l'accueil.

Tout professionnel soignant ou paramédical, qui par ses fonctions est amené à entrer en contact physique direct et étroit avec un enfant accueilli, peut se procurer une tenue professionnelle jetable ou lavable (blouse / surblouse) à l'accueil de l'établissement. Les tenues lavables doivent être restituées en fin de journée à l'endroit prévu à cet effet. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait d'une tenue.

Les gants sont un vecteur potentiel de transmission et de contamination. **L'usage de gants par le personnel accompagnant est donc interdit, sauf en cas de plaie sur les mains et autres cas particuliers validés par l'équipe médicale et/ou infirmière de l'établissement. L'usage de gants est réservé aux services généraux et à l'équipe médicale.**

Chaque professionnel accompagnant doit obligatoirement procéder au lavage de ses mains dès son arrivée dans l'établissement, avant et après tout accompagnement, entre chaque accompagnement, avant et après s'être rendu aux toilettes, après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, et dans tous les cas toutes les deux heures à l'eau savonneuse pendant 30 secondes à un point d'eau.

¹ Toutes les feuilles d'émargement visées au 2.a. de la présente note sont récolés et archivés quotidiennement par l'hôtesse d'accueil.

En complément de l'utilisation des nouvelles bornes hydroalcooliques sans contact, tout professionnel peut se procurer une dotation individuelle de solution hydroalcoolique rechargeable à l'accueil de l'établissement, pour un usage professionnel. L'utilisation de la solution hydroalcoolique en question ne dispense en aucun cas le professionnel de l'obligation du lavage à l'eau savonneuse de ses mains dans les conditions fixées par la présente note de service pendant 30 secondes. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait d'une dotation individuelle de solution hydroalcoolique à l'accueil.

Il est demandé aux professionnels de prendre leur température chaque matin dans une perspective d'« autosurveillance ». Tout professionnel dont la température ainsi prise est supérieure à 38°C doit immédiatement se signaler auprès l'établissement, et, en cas d'apparition ou d'aggravation des symptômes évocateurs du Covid-19, réaliser un dépistage RT-PCR.

Sous la responsabilité des professionnels accompagnants qui les occupent, **les salles, classes ou ateliers doivent être aérés toutes les 3 h entre 10 et 15 minutes au moins trois fois par jour dans le respect du bridage actuel de sécurité des portes-fenêtres afin de prévenir tout accès d'un enfant à la rue, un balcon ou une terrasse extérieure.**

Les professionnels accompagnants doivent également veiller au nettoyage régulier quotidiennement des objets ou matériels collectifs utilisés ainsi que de leur plan de travail. Un kit de bionettoyage individuel est à leur disposition. Chaque professionnel émarge sur la feuille prévue à cet effet lors du retrait de ce kit à l'accueil.

Le ventilateur accroît le risque de contamination aéroportée du SARS-CoV-2. En effet, le flux d'air dirigé occasionné par un ventilateur ou une climatisation, est susceptible de porter les gouttelettes respiratoires émises par les personnes à plus longue distance dans la pièce. Son usage est limité aux pièces accueillant une seule personne. Toute personne avant d'entrer dans une pièce dans laquelle une autre est présente avec un ventilateur en fonctionnement doit porter un masque. Le ventilateur doit être arrêté tant que plusieurs personnes, à plus forte raison des enfants accueillis, sont dans la pièce.

De même, le climatiseur mobile n'est utilisé que dans une pièce où ne séjourne qu'une seule personne. Toute personne avant d'entrer dans une pièce dans laquelle une autre est présente avec un climatiseur mobile en fonctionnement devra porter un masque.

Enfin, les systèmes de climatisation collective permettent d'obtenir un air filtré qui peut théoriquement faire baisser significativement la charge virale des locaux en retenant les particules. Cependant, même si l'air est correctement filtré, le flux d'air généré par les unités terminales peut augmenter la distance de projection d'une gouttelette émise par une personne. En conséquence, lorsque plusieurs personnes se trouvent dans le même espace climatisé, la distanciation physique doit être assurée. Notamment lorsque des personnes extérieures à l'Institut sont présentes dans ces espaces, le port d'un masque est recommandé.

b. Pour les enfants

Le port du masque est obligatoire pour les élèves de plus de 11 ans lorsqu'une distanciation d'un mètre ne peut être respectée.

Il est veillé par les équipes accompagnantes au **lavage des mains régulier des enfants accueillis pendant 30 secondes**, avant et après tout accompagnement, après chaque récréation, avant et après un passage aux toilettes, avant et après chaque repas, après s'être mouché, avoir toussé ou éternué, et autant que besoin après la manipulation d'objets possiblement contaminés.

c. Pour les parents

Il est demandé aux parents de prendre la température de leurs enfants chaque matin avant qu'ils se rendent à l'Institut et de signaler tout symptôme éventuel à l'établissement. Les parents s'engagent à ne pas mettre leurs enfants à l'Institut en cas de fièvre (38°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évocateurs du Covid-19 chez l'enfant ou sa famille.

L'établissement se réserve le droit de réaliser une prise de température à l'établissement sur un enfant accueilli. Les parents en sont informés au préalable.

Il est veillé par les parents à fournir dans le cartable / sacs de leurs enfants leur dotation individuelle de fournitures.

Dès le transport depuis le domicile jusqu'à l'établissement, il appartient aux parents de fournir des masques à leurs enfants de plus de 11 ans. Pendant leur temps de transport, à défaut de distance physique possible, ces masques doivent être portés par les enfants.

La diversification des modes de transport est par ailleurs encouragée auprès des parents par l'établissement, en lien avec ses partenaires (IdF Mobilités, etc.) ou ses prestataires directs, afin de limiter le brassage au sein des circuits de transport et donc le risque épidémique.

3. Limitation des brassages et des regroupements au sein l'établissement

a. Pour les professionnels et les enfants

Les brassages de groupes et de sous-groupes d'enfants différents ainsi que les regroupements statiques doivent être limités le plus possible. A cette fin, les récréations se font de manière cloisonnée. De même, le stationnement à plusieurs au milieu des espaces de circulation et des espaces communs couloirs est proscrit.

En cas de besoin, la salle de confinement COVID se trouve derrière l'accueil, en lieu et place de l'actuelle salle d'attente.

Les ventes des produits fabriqués par la filière professionnelle sont possibles au comptoir dans le hall central sous réserve du port de gants par les élèves de la filière professionnelle et les enseignants présents à leurs côtés, du port de masque pour toutes les parties prenantes (régisseur, élèves, enseignants, clients, etc.) et dans le respect du marquage au sol de distanciation par rapport au comptoir pour les clients

b. Pour les professionnels

En sus du self et de la salle du personnel, les collations ou repas peuvent également être pris, de manière individuelle uniquement dans les bureaux, salles ou ateliers d'affectation habituels des professionnels sous réserve d'un nettoyage systématique du plan horizontal utilisé à cette occasion à la fin du repas. En aucun cas, les denrées personnelles d'un agent doivent être consommées par un enfant accueilli. Inversement, les denrées distribuées par l'établissement aux enfants ne doivent pas être partagées avec ces derniers par un agent de l'établissement.

Dans la limite de la coupure autorisée quotidienne de 30 minutes (y.c pause méridienne), les pauses cigarettes doivent obligatoirement être autorisées par les chefs de service dont relèvent les agents et ne doivent jamais réunir concomitamment plus de trois agents, au niveau de l'accès livraison de l'établissement exclusivement et sous réserve du respect d'une distance physique d'un mètre entre eux. Aucune pause cigarette n'est autorisée à cet emplacement lors du passage des transporteurs pour le dépôt des enfants.

c. Pour les enfants

Il est veillé par les professionnels accompagnants, hors temps de récréation et déplacements collectifs dans l'enceinte de l'établissement, au **cantonement des enfants** placés sous leur responsabilité dans leurs classes ou salles d'affectation afin de limiter le risque de brassage dans les couloirs.

La bibliothèque est ouverte aux enfants dans les conditions suivantes : programmation des accès sur rendez-vous auprès du bibliothécaire afin d'éviter tout brassage de groupes ou de classes différentes à l'intérieur de la bibliothèque et dans les couloirs, port du masque pour les professionnels et les enfants (obligatoire à partir de 11 ans), lavage des mains à l'eau savonneuse pendant 30 secondes préalable à tout mouvement vers la bibliothèque, désinfection obligatoire des mains à la solution hydroalcoolique pour les professionnels et les enfants à l'entrée de la bibliothèque sous la responsabilité du bibliothécaire, respect des règles de distanciation physique au sein de la bibliothèque, bionettoyage entre chaque groupe sous la responsabilité du bibliothécaire, emprunts d'ouvrages interdit, désinfection obligatoire des mains à la solution hydroalcoolique pour les professionnels et les enfants à la sortie de la bibliothèque sous la responsabilité du bibliothécaire.

La restauration des enfants se fait au self, avec mise en place d'une distanciation physique entre les sous-groupes/groupes présents simultanément dans le self. Cette mesure est susceptible d'adaptations en cas de dégradation de la situation sanitaire ou pour toute autre nécessité organisationnelle.

L'hébergement en internat est possible. Les mesures et consignes relatives l'externat détaillées dans la présente note de service s'y appliquent également au fonctionnement de l'internat, en particulier **le respect de la distance physique et la limitation du brassage d'enfants appartenant à des classes et des groupes différents dans les espaces collectifs.**

4. Mesures spécifiques pour les personnes à risque de forme grave de COVID-19 et suivi de la situation sanitaire

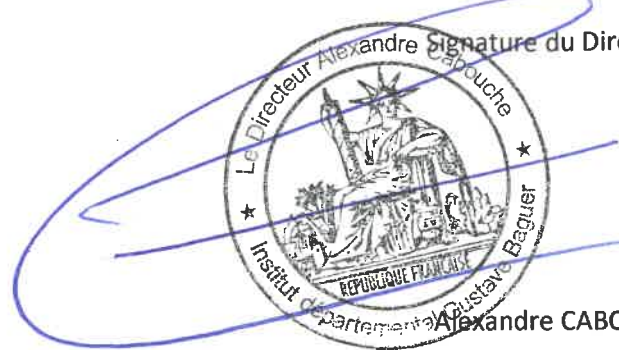
Les personnes à risque de forme grave de COVID-19 au sens des avis du 31 mars 2020 et du 20 avril 2020 du Haut conseil de la santé publique peuvent faire l'objet de mesures spécifiques.

Par ailleurs, **le suivi de la situation sanitaire et épidémique sur le territoire et/ou au sein de l'Institut** peut donner lieu le cas échéant, en cas de dégradation manifeste, à une remise en place temporaire ou durable des dispositions prévues par la note de service n°NS 20200507 et/ou des notes de service modificatives n°NS 20200608, n° NS 20200626 et n° NS 20200706 visées plus haut.

Enfin, **un comité de pilotage (COFIL) COVID-19 sera réuni chaque semaine en début de réunion de service** en présence du référent COVID-19 de l'établissement afin de réaliser des bilans réguliers et d'examiner, autant que de besoin, l'opportunité de mesures complémentaires.

FAIT à Asnières sur Seine, le 27 août 2020

Alexandre Cabouche
Signature du Directeur



Alexandre CABOUCHE